



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maghrebins

Question écrite n° 57913

## Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de substituer au régime de l'attestation d'accueil des ressortissants d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine celui du certificat d'hébergement. Ce dernier régime d'admission sur le territoire français de ressortissants étrangers est de droit commun. Il a été renforcé par décret du 30 août 1991 qui va dans le sens de l'intégration des communautés d'origine et la limitation des flux d'immigration clandestine. Il lui demande donc s'il envisage de signer avec l'Algérie et le Maroc un accord bilatéral généralisant le régime du certificat d'hébergement comme il l'a fait le 19 décembre 1991.

## Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des accords de circulation de 1983, les ressortissants algériens et marocains venant en France pour une visite à caractère familial ou privé doivent produire une attestation d'accueil et non un certificat d'hébergement exigé dans le régime général. Jusqu'à une période récente, les ressortissants tunisiens bénéficiaient également, aux termes de l'accord franco-tunisien du 31 août 1983, de cette procédure. Cependant, le régime de l'attestation d'accueil n'est pas aussi satisfaisant que celui du certificat d'hébergement. En effet, il ne permet pas d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles de l'hébergement. Ce document est en effet établi sur papier libre par la personne qui se propose de recevoir l'étranger pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de l'attestation devant seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat de police ou mairie), soit par la représentation consulaire du lieu de domicile. Cette procédure peut donc être détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse difficile à contrôler. Ces difficultés n'ont pas échappé au Gouvernement qui a décidé, lors du comité interministeriel du 9 juillet 1991, de renégocier les accords passés par la France avec les trois pays du Maghreb en vue de substituer au régime de l'attestation d'accueil celui du certificat d'hébergement, dont l'efficacité dans la lutte contre l'immigration irrégulière a été renforcée par la réforme intervenue le 1er novembre 1991. Un accord signé le 19 décembre 1991 avec la Tunisie a étendu à compter du 1er mai 1992 la procédure du certificat d'hébergement aux ressortissants tunisiens. Le Gouvernement a l'intention de procéder de la même manière avec les deux autres États du Maghreb. Il a d'ores et déjà saisi le gouvernement marocain en janvier dernier pour ouvrir des négociations, l'ouverture de telles négociations avec les autorités algériennes reste subordonnée à l'évolution politique dans ce pays.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57913

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 1992, page 2179